

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

---

20 JUIN 2001

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 97 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997  
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT  
LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE (1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
PAR M. **ANDRE BAILLY**

---

---

(1) Voir Doc. n° 284 (2001–2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 20 juin 2002 (1) le projet de décret modifiant l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### 1. EXPOSE DU MINISTRE

M. le ministre présente un projet de décret qui illustre parfaitement les excès qui naissent dans notre processus de décision de l'application de l'article 24, § 5 de la Constitution. Celui-ci remet au décret tout ce qui concerne l'organisation, le subventionnement ou la reconnaissance de l'enseignement en Communauté française.

Nous sommes confrontés à un problème tout simple. L'article 97 du décret-missions dit que nous pouvons prendre les présidents des Conseils de recours parmi les fonctionnaires généraux admis à la retraite depuis 4 ans. Il se fait que cette réserve d'admis à la retraite depuis 4 ans est un peu courte et le ministre voudrait l'étendre aux fonctionnaires généraux sortis depuis 10 ans. Il s'agit dès lors d'un problème d'importance minime.

M. le ministre regrette de devoir venir au parlement pour proposer une telle modification. Il semble en effet au ministre que c'est beaucoup plus un problème de gestion qu'un problème qui concerne la Communauté tout entière à travers son Parlement.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Huart, Neven, Bailly (rapporteur), Dupont, Léonard, Henry, Lahssaini, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Charlier et Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Vreux, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Vancrayebeck, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Hicter, conseillère au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Delpierre, chargé de mission;

M. Michelin, chargé de mission;

M. Lepage, chargé de mission;

Mme Bonfond, chargée de mission;

M. Arnold, chargé de mission;

Mme Montigny, chargée de mission;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

### 2. DISCUSSION

M. Léonard pense que pour l'objet du décret, le ministre a parfaitement raison. Mais si on devait modifier l'article 24, § 5 de la Constitution, il se demande jusqu'où irait-on et jusqu'où exclurait-on le Parlement d'édicter finalement des normes. En effet, selon M. Léonard, selon que l'on se trouve dans la majorité ou dans l'opposition, on peut avoir une lecture de l'article 24, § 5 qui soit un tant soit peu différente.

M. Hazette reconnaît qu'il s'en est servi comme étant parlementaire de l'opposition. Il croit que l'observation qu'il fait est objective.

M. Charlier partage totalement l'avis de M. Léonard. La question qui le préoccupe concerne les inspecteurs généraux. Il sont déjà membres des Conseils de recours. M. Charlier se demande si c'est bien indiqué de prendre des inspecteurs généraux qui sont en activité.

L'amendement n° 1 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Séneca et libellé comme suit:

A l'article 1<sup>er</sup> qui modifie l'article 97 du décret «missions» du 24 juillet 1997:

— remplacer le 1<sup>o</sup> par le texte suivant:

au § 2 remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant:

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des 10 dernières années ou parmi les inspecteurs généraux admis à la retraite au cours des 10 dernières années.

— remplacer le 2<sup>o</sup> par le texte suivant:

au § 3 remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant:

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des 10 dernières années ou parmi les inspecteurs principaux admis à la retraite au cours des 10 dernières années.

Justification: Les inspecteurs généraux sont membres des Conseils de recours.

Il serait donc contre-indiqué que les inspecteurs généraux en activité puissent être membres et président du Conseil de recours.

M. le ministre Hazette précise que sa volonté est d'éviter les conflits d'intérêt.

Dès lors, M. Charlier se demande s'il ne serait pas préférable de dire que les inspecteurs généraux sont des personnes qui sont à la retraite.

M. Hazette précise qu'il a voulu se donner la possibilité de recruter parmi les fonctionnaires généraux en activité de service, précisément pour avoir le choix et éviter justement les conflits d'intérêt.

Cela ne posera aucun problème dès lors qu'on est attentif à éviter tout conflit d'intérêt et qu'on s'en donne les moyens. Précisément par cette modification, on ouvre le champ de recrutement, et dès lors il n'y a pas de problème.

M. Charlier pense que c'était une garantie supplémentaire en disant que les inspecteurs généraux étaient en retraite.

M. Hazette pense que s'il prend l'inspecteur général du fondamental et lui demande de présider le Conseil des recours de l'enseignement secondaire, nous évitons tout conflit d'intérêt. Il pense également que cet amendement est superflu.

Suite aux explications du ministre, M. Charlier décide de retirer son amendement.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

A. BAILLY.

*La Présidente,*

Ch. BERTOUILLE.